

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRETE DU MAIRE
PERMANENT

N° 

SERVICE POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

**CODIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE ET DU STATIONNEMENT**

MODIFICATIF N°16

Nous, Jean Paul Joseph, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 24 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route, modifiée par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000,
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,
VU l'arrêté interministériel – EQUIPEMENT – INTERIEUR – du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses modificatifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs notamment l'arrêté du 11 février 2008,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer et de renforcer la circulation routière sur le territoire de la commune, notamment la circulation de la bicyclette,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : L'article 3° du Titre 1 – **RÈGLES GÉNÉRALES** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

VITESSE

ZONE 30

Il faut rajouter les voies suivantes :

- Avenue **Albert 1^{er}**
- Avenue **Maréchal Foch**
- Rue **Molière** de son intersection de la rue des Écoles jusqu'à son intersection avec la rue Perrault
- Rue **Perrault**

Dans ces voies mais aussi avenue **Maréchal Leclerc**, les cyclistes peuvent remonter en contresens de la circulation, la priorité est donnée au véhicule circulant dans le sens de circulation.

Le reste sans changement

ARTICLE 2° : La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation routière et le marquage de la chaussée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 Toulon cedex 09 ou par l'application informatique «Télérecours-Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

23 DEC. 2025



Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol


Pour le Maire
Valérie BOURON
1^{ère} Adjointe
Déléguée à la Sécurité